

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DÉCISION N° CI-2020-005/DCC/07-05/CC/SG

du 07 mai 2020 relative à la requête de Monsieur GRAH Ange Olivier tendant à soulever l'inconstitutionnalité des articles 51 à 57 de la loi n° 78-662 du 04 août 1978 portant statut de la magistrature.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 23 avril 2020 de Monsieur GRAH Ange Olivier ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 23 avril 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 avril 2020 sous le numéro 005/2020, Monsieur GRAH Ange Olivier, se disant Magistrat du Premier Grade, Premier Groupe, Premier échelon, Avocat Général près la Cour d'Appel d'Abidjan, Président du Syndicat des Magistrats de Côte d'Ivoire (SYMACHI), ayant pour Conseils la SCPA KACOU-DOUMBIA-NIANG et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la Haute juridiction constitutionnelle aux fins de faire constater l'inconstitutionnalité des articles 51 à 57 de la loi n°78-662 du 04 août 1978 portant statut de la Magistrature ;

Considérant qu'au soutien de son action, le requérant expose qu'à la suite d'une série d'interviews accordées à un organe de presse dénommé AFRIKIPRESSE, et publiées les 31 mars, 06 et 18 avril 2018, il a été attiré par le Ministre de la Justice devant la Commission de discipline du Parquet ;

Que la procédure disciplinaire ainsi ouverte contre lui a abouti à la prise du décret n°2018-690 du 09 août 2018 portant sa révocation de la Magistrature et sa radiation des effectifs des agents de l'État de la République de Côte d'Ivoire ;

Qu'après avoir introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre cette décision devant le Conseil d'État, il saisit le Conseil constitutionnel pour contester la conformité à la Constitution des articles 51 à 57 de la loi n° 78-662 du 04 août 1978 portant statut de la Magistrature, ayant servi de support à sa révocation ;

Considérant, sur la forme, **que** l'article 135 de la Constitution dispose : « Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel.

À l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue » ;

Considérant qu'il s'évince de ces dispositions que le plaideur qui entend contester, devant le Conseil constitutionnel, une loi qui lui est opposée devant une juridiction, doit exprimer cette intention, sans équivoque, au cours de son procès, pour permettre à ladite juridiction de sursoir à statuer sur le dossier dont elle est saisie, et lui impartir un délai de quinze (15) jours pour lui rapporter la preuve de la saisine de la juridiction constitutionnelle ;

Que cette procédure n'a pas été suivie dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, la lecture de la requête de Monsieur GRAH Ange Olivier laisse percevoir que son intention était de développer devant le Conseil d'État, à titre de principal moyen de défense au fond, l'inconstitutionnalité des articles 51 à 57 de la loi n° 78-662 du 04 août 1978 portant statut de la Magistrature, pour soutenir l'illégalité comme moyen d'annulation du décret n° 2018-690 du 09 août 2018 portant sa révocation, au motif que ledit décret tire son fondement d'une loi non conforme à la Constitution ;

Qu'ainsi, le requérant n'a pas soulevé l'inconstitutionnalité de la loi à titre d'exception, comme l'exige l'article 135 de la Constitution ;

Considérant qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le requérant a, certes, prouvé sa qualité de plaideur devant le Conseil d'État, mais a méconnu les autres règles processuelles prescrites par l'article 135 de la Constitution pour exercer un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;

Qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable.

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur GRAH Ange Olivier est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur GRAH Ange Olivier et au Conseil d'Etat, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 07 mai 2020.

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ